

Le Président de la République

Dakar, le 11 Août 1976

71 / 72

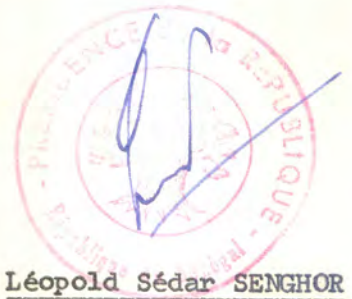
Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir,
ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de :

- Loi autorisant le Président
de la République à approuver l'accord culturel entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé
à Abu Dhabi, le 10 novembre 1975.

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ce projet à la délibération de
l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le
Président, l'assurance de ma haute considération.


Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
-nationale - D A K A R -

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRET

181091

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de :

- Loi autorisant le Président de la République à
approuver l'accord culturel entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de
l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé à Abu Dhabi,
le 10 novembre 1975,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

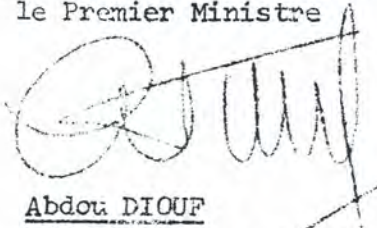
SECRET :

ARTICLE 1er - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret,
sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Af-
faires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

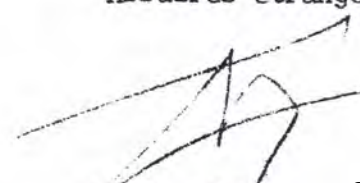
ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre
de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assem-
blées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 MAI 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères


Assane SECK


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommuni-
cations, chargé des relations avec les Assemblées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président
de la République à approuver l'accord
culturel entre le Gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal et le Gouvernement de l'
Etat des Emirats Arabes Unis signé à
Abu Dhabi, le 10 novembre 1975.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de
l'Etat des Emirats arabes Unis, désireux de développer les relations
culturelles existant entre les deux pays, notamment dans les domaines
de la science , de l'art et de la culture, ont décidé de conclure le pré-
sent accord.

Les deux parties s'engagent, aux termes de l'accord, à promouvoir les
relations entre les deux pays dans les domaines scolaire, universitaire ,
scientifique, technique , artistique, sportif et touristique de façon à
contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Chacune des parties accordera des bourses d'étude et de stage aux élèves
et étudiants de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de
l'enseignement général, technique et supérieur.

Les deux parties étudieront les moyens et les conditions nécessaires
pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires délivrés par
leurs établissements respectifs en vue de conclure un accord à cet
effet.

Par ailleurs, elles favoriseront l'échange et la diffusion de brochures,
de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique et techni-
que, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou docu-

- 2

mentaire produits par leurs nationaux.

Les Gouvernements des deux parties s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord le régime réciproque le plus convenable dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique.

Enfin, les deux parties s'efforceront de promouvoir des compétitions sportives entre les ressortissants des deux pays et des échanges dans le domaine des organisations et mouvements de jeunesse.

En vue de la mise en application du présent accord, il est prévu une commission mixte qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays en vue de la conclusion de programmes de coopération culturelle.

Le présent accord, conclu pour une période de deux ans et renouvelable par tacite reconduction permettra à nos deux peuples de mieux se connaître aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Etrangères


Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES DELEGATIONS

181091

DELIBERATION N° 06 - 76

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé à Abu Dhabi le 10 Novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
VU la loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,
VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,
a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976,
le texte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé à Abu Dhabi le 10 Novembre 1975./-

Dakar, le 15 JUIN 1976

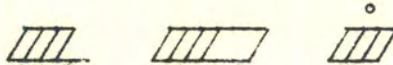
Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 76.70 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis ,

VU la loi n° 63.63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII ,

VU la résolution n° 2 du 5 Juin 1976 de l'Assemblée nationale ,
a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 Juin 1976 ,

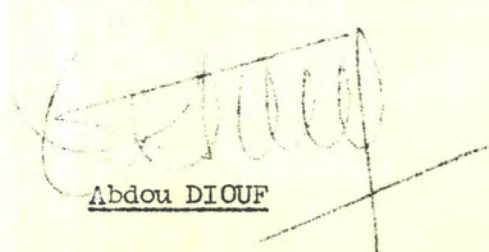
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé à Abu Dhabi le 10 Novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD CULTUREL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DES EMIRATS ARABES UNIS

=====

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis,
desireux de consolider les liens d'amitié entre leurs peuples, de
développer les relations culturelles et d'assurer la coopération
mutuelle entre leurs pays respectifs, dans les domaines de la
Science, de l'Art et de la Culture, ont décidé de conclure l'Accord
suivant :

ARTICLE 1er .-

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir dans
la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les do-
maines scolaire, universitaire, scientifique, littéraire, artistique,
sportif et touristique de façon à contribuer à une meilleure connais-
sance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces
domaines.

ARTICLE 2.-

Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir
la coopération et les échanges d'informations et d'expériences entre
les organisations culturelles, éducationnelles scientifiques et artis-
tiques de leurs pays respectifs.

A cet effet, chaque partie garantira aux hommes de sciences,
aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre
partie, l'accès aux bibliothèques, aux universités et archives nation-
ales, laboratoires de recherches, et musées. /

- 2

ARTICLE 3. -

1 - Chacune des parties contractantes accordera des bourses d'étude et de stage aux étudiants et aux diplômes de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur soit dans le pays du Gouvernement bénéficiaire soit dans le pays du Gouvernement qui offre.

2 - Ces bourses seront accordées exclusivement par la voie intergouvernementale pour des disciplines définies par le Gouvernement du pays bénéficiaire.

3 - Les Bourses octroyées a des étudiants devant poursuivre leurs études ou effectuer des stages dans le pays qui les a offertes, devront être accompagnées d'un billet d'avion aller et retour.

ARTICLE 4. -

Le Gouvernement de l'Etat des EMIRATS ARABES UNIS s'engage, a la demande du Gouvernement Sénégalais, a orienter les élèves et étudiants Sénégalais poursuivant leurs études dans les EMIRATS ARABES UNIS vers des disciplines scientifiques et techniques définies par le Gouvernement Sénégalais.

ARTICLE 5. -

Les deux parties contractantes étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires et certificats scolaires délivrés par leurs établissements respectifs, en vue de conclure un Accord à cet effet et dans le but de faciliter aux étudiants de chaque pays l'étude dans les établissements de l'autre.

Article 6. -

Les deux parties favoriseront dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistiques, scientifique ou technique, dans la musique enregistrée et dans les films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leur nationaux,

ARTICLE 7. -

Chaque partie contractante s'efforcera d'inclure, dans les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, des enseignements et des notions permettant une connaissance objective de l'autre partie.

ARTICLE 8. -

Les Gouvernements des deux parties contractantes s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents, et d'autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

ARTICLE 9. -

Les deux parties favoriseront l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art et de représentations théâtrales.

ARTICLE 10. -

Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir des compétitions sportives entre les ressortissants des deux pays et des échanges dans le domaine du Sport et des organisations et mouvements de jeunesse.

ARTICLE 11. -

En vue de la mise en application du présent Accord, il est prévu une Commission mixte qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays tous les ans ou à la demande de l'une des parties, en vue de la conclusion de programmes de coopération culturelle.

ARTICLE 12. -

La coopération prévue dans le présent Accord ne saurait porter préjudice aux activités de quelque organisme/.....

- 4

international de coopération culturelle dont sont membres les parties contractantes, ensemble ou séparément; elle n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des parties contractantes et un Etat tiers.

ARTICLE 13. -

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois à l'avance, signifié à l'autre par écrit son intention de le réviser totalement ou partiellement.

ARTICLE 14. -

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties.

ARTICLE 15. -

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire correspondante.

Fait à le
en deux exemplaires originaux, en langue Française et Arabe, les deux textes faisant également foi. /.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal.

Pour le Gouvernement de
l'Etat des EMIRATS ARABES

UNIS.